



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 7 juin 2021

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 21-B27 - CONVENTION D'UTILISATION DES AVITAILLEURS EN KÉROSÈNE DU SDIS06

Dans le cadre des missions effectuées par l'hélicoptère de la sécurité civile « Dragon 06 » sur l'ensemble du territoire du département, des avitaillements en kérosène hors du périmètre de la base sécurité civile située sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu peuvent être assurés par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) au moyen d'équipements lui appartenant, lorsque l'urgence le justifie et dans l'intérêt de la victime, sur demande de son pilote au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS 06).

À ce titre, une convention permettant de déterminer les modalités respectives de déclenchement des véhicules avitailleurs du SDIS 06 au profit de l'hélicoptère de la sécurité civile et de facturation du kérosène doit être établie.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président du conseil d'administration à signer avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'Intérieur la convention correspondante.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la DGSCGC, la convention d'utilisation des avitailleurs en kérosène du SDIS 06 correspondante.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION D'UTILISATION DES AVITAILLEURS EN KEROSENE DU SDIS 06

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sis 140 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY président du conseil d'administration,

ci-après dénommé « l'établissement »,

d'une part ;

Et

La DGSCGC – Groupement des Moyens Aériens
Base Hélicoptères de la Sécurité Civile de Cannes
Représentée par Madame Agnès BREFORT, cheffe du Service Administratif et de Soutien

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les missions effectuées par l'hélicoptère de la sécurité civile de la base de Cannes, Dragon 06, sur l'ensemble du territoire du département, le taux de sollicitation de ce vecteur de secours, ainsi que ses capacités d'emports nécessitent des avitaillements en kérosène hors du périmètre de la base sécurité civile située sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu.

Le SDIS est lié par convention avec la Direction Centrale du Service des Essence des Armées pour son achat de kérosène. Il dispose, pour l'avitaillement de ses hélicoptères bombardiers d'eau (HBE) de 2 véhicules avitailleurs.

En cas d'impossibilité pour Dragon 06 de procéder à son ravitaillement en kérosène sur sa base ou sur un autre aéroport en raison de la force majeure et dans l'intérêt de la victime, afin qu'elle puisse être secourue dans les meilleurs délais, les véhicules avitailleurs du SDIS 06 pourront avitailler Dragon 06.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le SDIS 06 procédera de manière exceptionnelle à l'avitaillement en kérosène au profit de Dragon 06, sur demande de son pilote au CODIS 06, uniquement en cas de force majeure et lorsque l'urgence le justifie, dans les limites fixées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le SDIS adressera un titre de recettes au groupement des moyens aériens de la DGSCGC, dès lors qu'une livraison de kérosène a été effectuée au profit de Dragon 06 dans les trois mois précédents.

La facturation s'effectuera au tarif du kérosène facturé au SDIS par la direction centrale du service des armées.

ARTICLE 3 : AUTRES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Les avitailleurs kérosène du SDIS 06 ne sont opérationnels que pendant une période de 75 jours consécutifs en été (dates pouvant varier chaque année) ou lorsque l'activité opérationnelle feux de forêts le justifie hors période estivale.

Les 2 avitailleurs du SDIS 06 sont positionnés l'un sur la base HBE de Sophia-Antipolis, l'autre au CIS Carros. La présente convention ne concerne que le vecteur positionné au CIS Carros. En période estivale, si pour des raisons de disponibilité de personnels ou d'indisponibilité technique, le SDIS 06 ne peut armer qu'un seul avitailleur, c'est celui positionné sur la base HBE de Sophia-Antipolis qui sera maintenu, les dispositions de la présente convention seront donc suspendues pendant la période considérée.

Le ravitaillement en kérosène du Dragon 06 par le SDIS 06 ne sera envisagé que lorsque le retour à la base ou sur autre site (aéroport de Nice) est défavorable à l'intérêt de la victime et lorsque la mission à réaliser relève de la compétence du SDIS (renfort de moyens terrestre du SDIS à la demande d'un COS, mission sanitaire réalisée par tout ou partie de l'équipe médicale du SDIS de garde à la BHSC de Cannes, mission de droit commun réalisée par les secouristes du SDIS de garde à la BHSC, reconnaissance sur feux de forêts réalisées par un cadre du SDIS 06).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le SDIS ne sera tenu d'assurer les avitaillements en kérosène au profit de l'hélicoptère de la sécurité civile Dragon 06 :

- que pendant la période d'activation de ce moyen qui s'étend approximativement de la mi-juillet à la dernière semaine de septembre (75 jours consécutifs) en période d'activité normale,

- hors la période visée ci-dessus, les mêmes dispositions pourront s'appliquer en cas d'activation d'un avitailleur kérosène lors de campagnes hivernales feux de forêts,

- les avitaillements en kérosène seront assurés exclusivement par le véhicule basé au CIS Carros, sur le site du Bec de l'Estéron ou sur une DZ déterminée par le chef de noria des HBE en cas d'incendie. Aucun déplacement de ce vecteur ne pourra être demandé par le Dragon 06.

- Les véhicules avitailleurs en kérosène étant des éléments déterminants dans l'efficacité des HBE, ces derniers restent prioritaires sur le Dragon 06,

- pour des raisons opérationnelles, le SDIS peut être amené à déplacer ses véhicules avitailleurs, sans information préalable de la BHSC de Cannes ou du Dragon 06,

- lors des livraisons de carburant au profit du Dragon 06, l'équipage est tenu de fournir un document faisant apparaître à minima, la date, l'heure, le site de ravitaillement, la quantité de carburant délivrée, l'immatriculation de la machine ainsi que le nom et la signature du membre de l'équipage ayant supervisé la manipulation et contrôlé le résultat du test permettant de confirmer l'absence d'eau dans le carburant (hydrotest).

Le SDIS 06 est tenu de mettre en permanence à disposition des personnels armant les avitailleurs en kérosène les matériels nécessaires pour réaliser l'hydrotest avant la livraison. Les résultats de ces tests seront contrôlés par un membre de l'équipage du Dragon 06 (pilote ou mécanicien)

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'établissement et le bénéficiaire sont réputés avoir contracté une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'établissement ni les personnels armant les avitailleurs kérosène du SDIS 06 ne pourront être tenus pour responsables de tout dommage survenu sur l'hélicoptère de la sécurité civile Dragon 06 lié aux manipulations effectuées pendant les livraisons de carburant ou lors de l'utilisation de ce carburant durant les vols suivants ces livraisons.

Il appartiendra au membre de l'équipage du Dragon 06 qui supervisera les opérations d'avitaillement de s'assurer que le produit livré par l'avitailleur du SDIS 06 correspond aux exigences de sécurité établies par le constructeur de l'appareil. En particulier en vérifiant l'hydrotest réalisé par les personnels armant l'avitailleur.

Les livraisons seront effectuées à l'aide des matériels à disposition sur les avitailleurs du SDIS 06 au jour de la signature de la présente convention. Aucune modification ne pourra être réclamée par les équipages de la sécurité civile.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. A son terme, elle pourra être renouvelée sur demande expresse des parties pour une durée identique de trois ans.

Les deux parties pourront résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de deux mois minimum.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention, à défaut d'accord amiable, sera tranché par le tribunal compétent.

A Villeneuve-Loubet, le

Pour le SDIS06 :

Pour le bénéficiaire :